

Arrêt

n° 341 726 du 24 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'intégration de la requérante, des instructions ministérielles de 2009, de sa volonté de travailler, de la présence de membre de sa famille, de la proportionnalité et de sa dépression. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.3. Quant à son état de santé, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « Enfin, la requérante déclare que son ex-mari l'a mise à la porte du domicile conjugal sans aucune raison valable ce qui a provoqué chez elle depuis lors une dépression profonde dont elle souffre au quotidien. Elle ajoute que la détresse psychique dans laquelle elle se trouve, souffrant de troubles anxiodépressifs majeurs et de stress depuis son divorce, rend impossible ou à tout le moins particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Elle joint à sa demande une attestation médicale du Docteur [E.G.] datant du 28.07.2022 qui indique qu'elle souffre de

troubles du sommeil, d'un trouble alimentaire, de changement d'humeur et d'isolement et qu'elle se présente régulièrement aux consultations depuis le 05.10.2021. Toutefois, force est de constater qu'aucun élément ne fait état d'un suivi psychologique particulier, ni d'un traitement quelconque. En outre, l'attestation médicale produite n'indique pas que son état de santé empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023). Remarquons que le Docteur [E.G.] mentionne le fait que Madame est tombée dans un état de stress et de tristesse à la suite de son divorce. Or, Madame ne démontre pas qu'elle aurait été suivie psychologiquement ni même médicalement après son divorce, prononcé le 25.06.2019 et retranscrit le 24.09.2019, puisque selon l'attestation médicale produite, elle a commencé à être suivie par le Docteur [E.G.] le 05.10.2021 (soit plus de 2 ans après son divorce). Ajoutons qu'elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être suivie par un médecin ou un psychologue au pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Enfin, relevons que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., Arrêt n° 174 317 du 07.09.2016 ; C.C.E., Arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (C.C.E., Arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue de lever l'autorisation de séjour requise ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Soulignons que la partie défenderesse mentionne bien que la requérante « a commencé à être suivie par le Docteur [E.G.] le 05.10.2021 ». L'argumentation de la requête sur ce point précis ne saurait donc être suivie.

Quant au grief lié à l'absence de suivi alors que la requérante a produit une attestation de suivi psychologique à l'appui de sa demande de séjour, le Conseil constate que l'attestation médicale transmise date de 28 juillet 2022 et qu'elle n'a pas été actualisée de sorte qu'aucun élément n'atteste d'un suivi psychologique actuel. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle suit un traitement quelconque, que son état de santé l'empêche de retourner au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait pas être suivie par un psychologue ou un médecin dans son pays d'origine. Cette argumentation ne semble dès lors pas pertinente en l'espèce.

3.4. S'agissant de la volonté de travailler de la requérante, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par la requérante et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et *a fortiori* l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Relevons que la requérante n'a pas été autorisée au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que l'argumentation relative à la violation de l'article 10 de l'arrêté royal précité ne semble pas pertinente en l'espèce.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 février 2026, la partie requérante rappelle qu'elle souffre de troubles anxio-dépressifs et de stress et que dans la décision, la partie défenderesse estime que la requérante ne prouve pas qu'elle suit une thérapie alors que l'attestation jointe au dossier le dit. Elle

estime que ce motif contredit l'attestation produite et que la partie requérante ne se substitue pas à l'appréciation de la partie défenderesse, contrairement à ce que dit l'ordonnance.

Ce faisant, la partie requérante réitère l'argument qu'elle a fait valoir dans sa requête. Cette critique étant la même que celle exposée dans la requête, elle n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET